



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.115

réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/Règlements 2020-2025/ CS1945 2.16. Règlement-taxe relatif à l'équipement de voirie

Objet : Approbation d'un règlement-taxe relatif à l'équipement de voirie pour les exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant la nécessité, dans le cadre de la bâtisse de nouvelles constructions, d'équiper les voies publiques dépourvues de tout équipement et infrastructure de voirie ;

*Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune ;

*Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique ;

*Que la Commune ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ;

*Que, dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale directe destinée à rembourser les travaux d'équipement de voirie (extension d'équipement d'égouts).
Sont visés les biens immobiliers bâtis ou non, situés en bordure des voiries qui font l'objet des travaux susvisés.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er}.

- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).
- En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts.

Article 4 : Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance. Le taux de la taxe est fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions) auxquelles sont ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

Article 5 : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :

Montant à rembourser (100%) _____ X longueur de la propriété du (des)
Somme des longueurs des propriétés riveraines contribuable(s)

La taxe est payable par le lotisseur à la délivrance du permis d'urbanisation ou par le bâtisseur au moment de la délivrance du permis de bâtir. La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Article 6 : La taxe calculée suivant l'article 5 ci-dessus, est due automatiquement et dans son entièreté par le lotisseur ou le demandeur direct et payable au moment de la délivrance du permis d'urbanisation ou d'urbanisme.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. SANTUCCI



H. GHENNE